



Arrêt

**n° 50 788 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mumbala et vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et auriez distribué des « papiers » pour ce parti lors de la campagne électorale.

En septembre 2007, après avoir entendu que plusieurs dames de votre connaissance étaient enceintes suite à des viols perpétrés par des militaires, vous auriez pris la décision de rédiger une pétition, de la faire signer sur le marché où vous travailliez et de la remettre au MLC afin qu'il dénonce ces pratiques.

Fin septembre 2007, alors que vous présentiez cette pétition à deux dames sur le marché, l'une d'elles aurait appelé les forces de l'ordre qui seraient venues vous arrêter, vous auraient emmenée dans un container. Là, vous auriez été détenue durant trois jours, subissant la nuit interrogatoires et abus sexuels.

La troisième nuit, un policier serait venu vous sortir de ce container vous aurait emmenée à une voiture où vous attendait le mari de votre amie. Celui-ci vous aurait emmenée à son domicile où vous auriez retrouvé votre fils et où vous auriez séjourné une semaine le temps qu'il fasse toutes les démarches pour que votre fils et vous-même puissiez quitter le pays, par voie aérienne, le 03 novembre 2007. Vous seriez ainsi arrivée sur le territoire belge le 04 novembre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 09 novembre 2007.

B. Motivation

L'examen de votre demande d'asile m'empêche de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est à dire cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas au vu des éléments établis ci-après.

Vous invoquez des craintes de persécution suite à une pétition que vous auriez fait signer, pétition contre les viols perpétrés au Congo et que vous comptiez remettre au parti MLC mais je constate que la plupart de vos déclarations ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous prétendez avoir fait une pétition pour dénoncer au MLC les abus sexuels perpétrés contre les femmes par les militaires mais vous déclarez ne pas connaître d'association luttant contre le viol des femmes au Congo ou aidant les femmes victimes de viols, vous ne connaissez rien à la législation en vigueur et aux pratiques usuelles à l'encontre des personnes accusées de ces viols (audition du 16 janvier 2008 pp. 17-18). De même, vous affirmez que lorsque cette pétition aurait été complétée, vous l'auriez remise au MLC mais vous ne connaissez pas la localisation du siège de ce parti, vous alléguiez ne connaître aucun membre, aucune autorité du MLC (audition du 16 janvier 2008 pp. 12, 14).

Force est également de constater qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que vous seriez encore recherchée actuellement. Non seulement vous n'apportez aucune preuve de ce fait, vous n'avez eu aucun contact avec votre famille pour vous tenir au courant de ce qu'il serait arrivé après votre départ (audition p. 16). De plus, dans la mesure où lors de votre détention vous n'avez pas donné votre véritable identité et que vos empreintes digitales n'ont pas été prises (audition pp. 15-16) et étant donné que vous n'auriez jamais eu d'ennuis antérieurs avec les autorités congolaises (audition p. 10), que vous n'avez jamais eu d'activités politiques en dehors de la distribution de tracts lors des élections (audition p. 6), aucun élément de votre dossier ne me permet d'établir comment les autorités vous retrouveraient ni que vous auriez aujourd'hui des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

De surcroît, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont manifestement pas crédibles. En effet, vous avez affirmé ignorer le contenu et la nationalité du document avec lequel vous auriez voyagé (audition p. 8). Vous

ne pouvez dire si le passeur avait un passeport distinct pour votre fils (audition p. 19). Ces différents éléments mettent donc à mal vos déclarations qui ne peuvent être en définitive considérées comme établies.

Pour terminer force est de constater que vous présentez une attestation de perte de pièces qui atteste uniquement de votre identité et de votre rattachement à l'état congolais, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Par conséquent, vu le manque de constance et de précision de vos déclarations, il ne m'est donc pas permis d'établir dans votre chef, les raisons et les circonstances de votre départ du Congo et par conséquent de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante réitère, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Il est en outre soutenu que l'absence de discussion de la partie défenderesse concernant les déclarations de la requérante, relatives à sa séquestration et aux violences dont elle a été victime durant celle-ci doit conduire à regarder ces faits comme avérés, faits par ailleurs étayés par l'article de l'édition du 10 mars 2008 du journal *La Manchette* qui a été versé à l'appui de sa demande d'asile.

2.2. Est invoquée la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de devoir de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Sont également cités les points 196 et 197 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) (Genève, 1979, réédition, 1992), aux termes desquels, en raison de l'absence de contradiction ou d'omission fondamentale dans les déclarations de la requérante, il peut être fait application du bénéfice du doute.

2.3. En conclusion, il est demandé, à titre principal, de réformer la décision critiquée et d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée ou le bénéfice de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse estime ne pas pouvoir accorder crédit au récit de la requérante principalement en raison du caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations et de l'absence de preuve ou de commencement de preuve.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. Par ailleurs, du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

3.5. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis celui relatif aux circonstances du voyage de la requérante entre son pays d'origine et la Belgique, ainsi que celui concernant l'absence de pièce à l'appui de la demande de protection internationale, la requérante ayant déposé un article de journal ; toutefois, les motifs retenus comme pertinents sont déterminants et suffisent à justifier la présente décision de refus de demande d'asile.

3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant sur les points litigieux de nature à rétablir la crédibilité du récit produit et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées et ce malgré les pièces versées à l'appui de la présente requête. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise reste en défaut de mentionner l'article de journal déposé par la requérante et, a fortiori d'y répondre ; toutefois, le Conseil estime qu'il peut s'emparer dudit document, valablement déposé, au titre de sa compétence de plein contentieux, aucune mesure d'instruction particulière ne s'avérant nécessaire à cet égard.

3.7. La requérante n'arrive pas à démontrer que le récit d'asile qu'elle fournit est crédible. Ainsi, particulièrement, l'absence de précision dans ses déclarations relatives à la problématique des violences faites aux femmes à laquelle elle affirme pourtant s'être attaquée en décidant d'être à l'initiative d'une pétition destinée à être communiquée aux autorités, ne permet pas de conférer de crédibilité à ses allégations. En effet, non seulement la requérante n'a pas pu fournir de précision quant aux raisons de son implication personnelle dans ce domaine mais elle n'a pu, non plus, par exemple fournir de détail relatif aux acteurs de la société civile engagés dans cette lutte. De surcroît, alors que la requérante affirme avoir été une sympathisante du *Mouvement de Libération du Congo* (ci-après MLC) pour lequel elle aurait battu campagne et que la pétition dont elle s'est personnellement chargée devait être remise à des responsables de ce mouvement, l'absence de toute précision de sa part concernant ce parti, ne peut que conforter la présente analyse opérée par le Conseil. Enfin, la circonstance que la requérante n'a recueilli aucune information relative aux développements postérieurs de son affaire, alors que lui a été adressé l'original d'un article de journal qu'elle a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, achève de jeter le discrédit sur l'ensemble des faits invoqués.

3.8. Par rapport à l'article du périodique *La Manchette* daté du 10 mars 2008, lequel mentionne certains des faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil estime que cet article n'offre pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit ; en effet, le Conseil relève le caractère vague et lacunaire des informations qui y sont reprises par rapport aux déclarations de la requérante qui, à l'audience, a été en outre incapable de fournir quelque précision relative aux sources de cet article ou concernant les circonstances dans lesquelles ledit périodique a pu obtenir les informations qu'il rapporte. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé la requérante à ce sujet à l'audience sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile. En effet, la requérante déclare à l'audience que lorsque son père a vu l'article de presse qu'elle dépose, il s'est rendu au siège du journal *La Manchette* pour s'y renseigner mais qu'il n'a pas pu rencontrer le journaliste qui a rédigé l'article ; elle précise

d'abord que, d'après des responsables du journal, ce sont des policiers qui sont passés au siège du journal pour y déposer les informations reprises dans l'article ainsi que la photo de la requérante qui y est reproduite. Confrontée à l'in vraisemblance de l'attitude de policiers qui dénonceraient leur propre turpitude, la requérante soutient dans un deuxième temps que ce sont peut-être des militants des droits de l'homme qui ont fourni les informations au journal et que « *la police ou des militants de droits de l'homme, cela revient au même* ».

3.9. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.10. En conséquence, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que ses déclarations sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration, le principe général de devoir de prudence ainsi que le principe général selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Sur la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS